

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC 01/04 01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Mardi 16 août 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03*)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (*Passage en audience publique à 9 h 05*)
24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
26 Bonjour, Monsieur le témoin.
27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

1 M. le Procureur va à présent procéder à son contre-interrogatoire. C'est donc à ses
2 questions que vous allez répondre, comme hier, en parlant bien fort et lentement pour
3 que vos propos puissent être facilement interprétés et rendus compréhensibles à toutes
4 et à tous.

5 Monsieur le Procureur, vous avez donc la parole.

6 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Comme...

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

11 M. MacDONALD : Comme M. le Président le mentionnait, je m'appelle
12 Éric MacDonald. Et malheureusement, et je m'en excuse, nous n'avons pas eu la chance
13 de « se » rencontrer lors de la rencontre de courtoisie, plus tôt, vendredi dernier, mais je
14 comprends que vous avez rencontré certaines de mes collègues qui étaient... qui sont ici
15 présentes dans la salle d'audience.

16 Je vais avoir quelques questions à vous poser. Alors, compte tenu que nous débutons la
17 journée, je vais peut-être débiter avec quelques questions d'ordre plus général et, par la
18 suite, rentrer dans des sujets plus spécifiques et qui sont certainement d'intérêt pour la
19 Chambre, éventuellement son jugement final.

20 Dans un premier temps, Monsieur le témoin, et peut-être, malheureusement, devons-
21 nous brièvement passer à huis clos partiel car, Monsieur le témoin, je veux revenir sur
22 certains détails biographiques.

23 Avec votre permission, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos
25 partiel, le temps pour M. le Procureur de poser les questions identifiantes ou
26 susceptibles de l'être.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 08)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 3 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 9 h 13*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Il faudra simplement
19 veiller à ce que, dans le *transcript* définitif, apparaisse bien la réponse à la question
20 relative au nom de la mère.

21 Alors, Monsieur le Procureur, nous vous écoutons.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous mentionner... Vous nous avez mentionné
24 que vous êtes arrivé à Kambutso en 2002, ou dans le groupement, pardon, de Bedu-
25 Ezekere en 2002. Vous ne savez pas la date à laquelle vous êtes arrivé ; ceci apparaît au
26 *transcript* d'hier.

27 Et ma question est la suivante : à quelle date avez-vous quitté définitivement le
28 groupement de Bedu-Ezekere ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. J'ai quitté le groupement Bedu-Ezekere en 2005 et je suis immédiatement allé faire
3 mes études.

4 Q. Et ces études, c'est les études que vous avez « fait » à l'ISTM de 2005 à 2008, mais,
5 Monsieur le témoin, il est exact que vous n'êtes pas capable de nous donner la date à
6 laquelle vous avez débuté ces études, en 2005, et date à laquelle vous avez terminé ces
7 mêmes études, en 2008 ; c'est exact ? La date précise de début et de fin, vous ne la
8 connaissez pas, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, il y a de cela très longtemps, et je ne connais pas les dates précises.

10 Q. Exactement, cela fait longtemps. Cela fait longtemps et, donc, il est exact que votre
11 mémoire vous fait défaut au sujet de... de ces dates, n'est-ce pas, ou des dates, plus
12 particulièrement, en général. Vous n'avez pas une très bonne mémoire des dates ? Voilà
13 ma question.

14 R. Vous savez, lorsqu'on connaît plein de choses, il arrive qu'un être humain en oublie
15 les détails.

16 Q. Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le témoin, et vous êtes donc d'accord
17 que plus le temps passe on oublie des choses ; notre mémoire nous fait défaut, n'est-ce
18 pas ?

19 R. Pourriez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ?

20 Q. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, que plus le temps passe, par
21 rapport à un événement donné, plus il est difficile de se remémorer cet événement,
22 n'est-ce pas ?

23 R. Oui. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, je veux juste revenir sur votre formation en tant qu'agent
25 sanitaire. Encore une fois, vous rappelez-vous la date précise à laquelle vous avez
26 débuté cette formation ?

27 R. C'était pendant la période de guerre, à Bunia. Lorsque la guerre s'est intensifiée, il y a
28 eu beaucoup de déplacements. C'est ainsi que nous avons quitté les lieux, et on ne

1 savait pas où nous rendre. Nous partions sans destination précise, et il se pouvait que
2 l'on aille quelque part et qu'on prenne encore une autre décision... plutôt direction, par
3 la suite.

4 Q. Justement, on va revenir à tout cela, mais je vais répéter ma question juste pour
5 m'assurer que vous l'avez bien comprise.

6 Ma question est la suivante : à quelle date avez-vous débuté votre formation en tant
7 qu'agent sanitaire — le début ? À quelle date avez-vous débuté, si vous le savez ? Si
8 vous ne vous rappelez pas de la date, vous nous l'indiquez. Si vous ne vous rappelez
9 pas de la date, vous nous l'indiquez ?

10 R. Je ne me rappelle pas la date exacte.

11 Q. Est-ce que vous vous rappelez de l'année ?

12 R. C'était entre l'année 2000 et l'année 2002.

13 Q. Très bien.

14 Justement, parlons de... sans mentionner le nom où vous habitez en ce moment, je crois
15 qu'il a été... ça disait pas... je crois, il a été mentionné hier. Alors, on n'est pas obligé de
16 le répéter ; il est au *transcript* d'hier. Mais j'aimerais savoir dans quel groupement se
17 trouve l'endroit où vous vivez et travaillez aujourd'hui même — en ce moment ?

18 R. Je vis dans le groupement Penyi.

19 Q. Très bien.

20 Vous êtes à Bunia, il y a la guerre, vous commencez une formation... débutez une
21 formation en tant qu'agent sanitaire ; est-il exact de dire, Monsieur le témoin, que
22 lorsque vous avez fui cette guerre et donc suspendu votre formation vous vous êtes
23 déplacé sur Nyankunde ? Ai-je raison lorsque je dis cela... lorsque je vous suggère
24 cette... cette réponse ?

25 R. Oui, je me suis rendu à Nyankunde.

26 Q. En quelle année ou à quelle date êtes-vous allé à Nyankunde ?

27 R. C'était au cours de cette même période, entre 2000 et 2001 ; je me trouvais à
28 Nyankunde.

1 Q. Combien de temps avez-vous passé à Nyankunde ?

2 R. Je ne peux pas vous le dire. Je ne l'ai pas retenu ; on était très perturbés par cette
3 situation de guerre.

4 Q. Mais, Monsieur le témoin, aidez-nous un petit peu : est-ce qu'il s'agit de quelques
5 jours, quelques semaines, quelques mois, une année ? Essayez de nous donner un ordre
6 de... de temps.

7 R. Je ne suis pas resté longtemps à Nyankunde. À cause de la guerre, nous avons dû
8 nous déplacer. Et moi-même, donc, je me suis déplacé.

9 Q. Et lorsque vous vous déplacez, suite à Nyankunde, vous vous rendez
10 immédiatement dans le groupement Bedu-Ezekere ou est-ce que vous retournez à
11 Bunia ?

12 R. Avant de me rendre au groupement Bedu-Ezekere, je ne suis pas d'abord allé à
13 Bunia. Je suis, en premier lieu, allé à Gety.

14 Q. Et encore une fois, donc, après Bunia, Nyankunde, maintenant Gety, en quelle année
15 étiez-vous à Gety ; à quelle date étiez-vous à Gety ?

16 R. J'ai des difficultés à me rappeler la date exacte. Je suis un être humain, voyez-vous,
17 mais il s'agit de la même période.

18 Q. Et, par la suite, est-ce que c'est à ce moment-là que vous vous rendez, suite à Gety,
19 dans le groupement Bedu-Ezekere, ou êtes-vous allé ailleurs ?

20 R. Quand j'ai quitté Gety, je me suis rendu au groupement Bedu-Ezekere.

21 Q. Et juste pour être certain, Monsieur le témoin, façon de clore ce sujet, il est exact que,
22 durant toute cette période, Bunia, Nyankunde, Gety et votre arrivée dans Bedu-Ezekere
23 — dans le groupement —, Mathieu Ngudjolo n'est pas avec vous, n'est-ce pas ; il ne
24 voyage pas avec vous ?

25 R. Il ne voyageait pas avec moi. Pendant la période de guerre, c'était le sauve-qui-peut.
26 On ne pouvait pas dire à un parent ou à un proche de partir avec lui. Chacun prenait sa
27 propre direction. Il n'y avait pas de sécurité ; il y avait des crépitements de balles, et
28 c'était le sauve-qui-peut.

1 Q. Juste pour clarifier ce que vous venez juste de dire. Vous avez mentionné que c'était
2 le sauve-qui-peut : « On ne pouvait pas dire à un parent ou à un proche de partir avec
3 lui. »

4 Ma question était au sujet de Mathieu Ngudjolo, s'il voyageait avec vous ; est-ce que
5 Mathieu Ngudjolo était un... est un parent à vous, que ce soit un cousin éloigné, un
6 oncle ou la famille élargie, telle qu'on la connaît au Congo ? Est-ce que M. Mathieu
7 Ngudjolo est parent avec vous ?

8 R. Non.

9 Q. Vous connaissez M. Mathieu Ngudjolo depuis combien de temps ? C'est quand la
10 première fois que vous avez rencontré M. Mathieu Ngudjolo, dans votre vie, n'est-ce
11 pas ? Soyons clairs : dans votre vie.

12 R. Eh bien, je continuerai à dire la vérité. J'ai fait la connaissance de Mathieu Ngudjolo
13 lorsque j'ai eu à participer à la formation que vous connaissez.

14 Q. Alors que vous étiez à Bogoro, à l'école secondaire, n'est-ce pas, à l'institut de Bogoro
15 ou l'institut Muzora, vous n'avez jamais rencontré M. Mathieu Ngudjolo à ce
16 moment-là, à Bogoro ?

17 R. Non, je ne l'ai pas vu, et je ne le connaissais pas.

18 Q. Mais, Monsieur le témoin, une chose est certaine, ou en tout cas je vous demande... je
19 vous pose la question : il est exact que vous savez qu'avant d'être infirmier, M. Mathieu
20 Ngudjolo faisait partie de l'armée du Président Mobutu, les FAZ — Forces armées
21 zaïroises — ; vous savez... vous savez ça, n'est-ce pas ?

22 R. Je n'en sais rien.

23 Q. Donc, de la période de votre formation jusqu'au moment où vous quittez Kambutso,
24 en 2005, vous n'avez jamais su, jamais, que ce soit par des personnes, la radio, la
25 télévision, peut-être même des commentaires de Mathieu Ngudjolo lui-même à la radio,
26 qu'il était un ancien membre de la... de l'armée sous Mobutu ? Ça... vous avez jamais su
27 ça de votre vie ; c'est la première fois que vous entendez cela. C'est cela votre
28 témoignage, Monsieur le témoin ?

1 R. C'est cela. C'est la première fois que je l'apprends.

2 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous arrivez dans le groupement Bedu-Ezekere, vous
3 nous dites que, hier... que c'était en 2002 ; aujourd'hui vous parlez d'une période de
4 guerre, vous parlez de 2000, 2001, 2002. Où allez-vous, exactement ? Où habitez-vous
5 lorsque vous vous réfugiez, car vous êtes en fuite, dans le groupement Bedu-Ezekere ?

6 R. Veuillez répéter votre question ?

7 Q. Lorsque vous arrivez dans le groupement Bedu-Ezekere, où habitez-vous — dans
8 quel village ?

9 R. Je vous remercie pour la question.

10 Quand je suis arrivé à Bedu-Ezekere, je me suis rendu à la localité appelée Kambutso.

11 Q. Monsieur le témoin, je... j'aimerais juste éclaircir un petit point biographique,
12 peut-être, que vous avez mentionné hier.

13 Et pour les besoins de tous et chacun, je réfère au *transcript* provisoire, n'est-ce pas, à la
14 page 33, et mon collègue vous posait hier des questions, à savoir « en quelle qualité
15 travaillez-vous à Kambutso ? »

16 Et donc, à la ligne n° 1, vous avez dit : « Oui, quand je suis arrivé à Kambutso, j'étais
17 enseignant. »

18 « Et est-ce que vous avez enseigné à Kambutso ? »

19 Vous avez répondu : « J'ai enseigné — c'est-à-dire —, j'ai enseigné à Zumbe ».

20 J'aimerais savoir ou poser la question suivante : est-ce que vous avez effectivement été
21 un enseignant à Zumbe ?

22 R. Oui, à Zumbe, j'étais enseignant.

23 Q. Alors, éclairez-nous un peu : est-ce que c'est... vous êtes... vous habitez Zumbe
24 lorsque vous enseignez à Zumbe ou est-ce que vous habitez à Kambutso et vous faites
25 la navette le soir ou le matin entre les deux endroits ?

26 R. Je vous remercie pour la question.

27 J'habitais à Kambutso, et j'allais travailler à Zumbe. La formation dont j'ai parlé, je la
28 faisais le matin. Et dans les après-midi, j'ai consacré tous mes après-midi pour enseigner

1 les jeunes.

2 Q. À l'école primaire ou secondaire ? Est-ce que c'était un enseignement scolaire ?

3 R. J'enseignais à l'école primaire.

4 Q. Monsieur le témoin, parlant justement de Zumbe et de Kambutso, il était... vous êtes
5 d'accord avec moi que dans le groupement Bedu-Ezekere, il y a une route. Cette route,
6 lorsqu'on prend comme point de départ Bunia, et que l'on se dirige, pardon, vers le
7 groupement de Bedu-Ezekere, cette route monte les Montagnes bleues, passe par
8 Ezekere, Kambutso et se termine à Zumbe ; vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas ?

9 R. Pouvez-vous reprendre votre question ?

10 Q. Monsieur le témoin, nous parlons d'une route. Il y avait une route dans le
11 groupement Bedu-Ezekere ; vous êtes d'accord avec moi ? Ça, ça va être ma première
12 question.

13 R. D'accord.

14 Q. Il est exact que lorsqu'on quitte Bunia pour se rendre à Zumbe, on suit une route qui
15 va entrer dans le groupement Bedu-Ezekere, passer par le village d'Ezekere, passer par
16 le village de Kambutso et se terminer à Zumbe ; vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce
17 pas, Monsieur le témoin ?

18 R. Tout à fait.

19 Q. Et vous êtes d'accord avec moi qu'il y a des véhicules qui circulaient sur cette route,
20 en 2002, en 2003 ; vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas ?

21 R. En ce moment-là, il n'y avait aucun véhicule à cet endroit.

22 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas exact qu'il y avait des motos qui circulaient ?

23 R. Il n'y avait pas de moto à cet endroit.

24 Q. Monsieur le témoin, avec qui habitiez-vous à Kambutso, dans votre maison ?

25 R. Je vous remercie pour la question.

26 J'habitais chez un frère de ma famille.

27 Q. Eh bien, si nous passons à huis clos partiel, nous reviendrons sur cette question si
28 nécessaire plus tard.

1 J'aimerais vous poser quelques questions, Monsieur le témoin, au sujet du groupement
2 de Bedu-Ezekere. J'aimerais vous parler des localités ou des villages au sein de ce
3 groupement. Alors, vous venez de le mentionner, vous êtes d'accord avec moi qu'il y a
4 une localité ou un village qui s'appelle Ezekere, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, je suis d'accord.

6 Q. Également, vous avez parlé de Kambutso, vous avez parlé de Zumbe, vous êtes
7 d'accord avec... avec moi également qu'il y a une localité ou un village qui s'appelle
8 Lagura, n'est-ce pas ?

9 R. Lagura n'est pas un village, c'est une colline.

10 Q. Quel est le village sur cette colline — le plus important ? Le village le plus important
11 et principal sur cette colline de Lagura, comment s'appelle-t-il ?

12 R. Pourriez-vous reprendre votre question ?

13 Q. Juste... juste pour être certain, qu'est-ce que vous n'avez pas compris de la question
14 que je viens de vous poser ? Parce que je remarque que ça fait quelques reprises que je
15 vous pose des questions et vous me demandez de répéter la question.

16 Ma question est fort claire : quel est le nom du village principal sur la colline de
17 Lagura ?

18 R. Tous les villages sont connus.

19 Q. Nommez-les. Je vous demande de les nommer.

20 R. Je ne pourrai pas les nommer tous. Il y a une localité qui s'appelle Zaba, il y a
21 également Kathonie, une autre localité qui s'appelle Ndzo (*phon.*).

22 Q. Au pied de la colline ou vers le bas de la colline, vous êtes d'accord avec moi qu'il y a
23 un village qui s'appelle Kavalega et même qu'il est séparé en deux, il y a
24 Kavalega 1 d'un côté de la rivière et de l'autre côté de la rivière, Kavalega 2 ; vous êtes
25 d'accord avec moi, Monsieur le témoin ?

26 R. Oui, il y a Kavalega. Je ne sais pas s'il est séparé, mais je suis sûr que cette localité
27 existe.

28 Q. C'est pas très loin de Bogoro, n'est-ce pas, non plus ? Vous avez grandi à Bogoro ;

- 1 Kavalega n'est pas très loin, n'est-ce pas ?
- 2 R. Oui, c'est proche.
- 3 Q. Également, vous êtes d'accord avec moi que dans le groupement de Bedu-Ezekere, il
- 4 y a une localité qui s'appelle Ladile ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Également Masu, n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Un autre endroit qui s'appelle Kanzi (*phon.*)... je crois que c'est Kanzi (*phon.*) ; vous
- 9 êtes d'accord avec moi ?
- 10 R. Tout à fait.
- 11 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser maintenant quelques questions au sujet de
- 12 quelques personnes.
- 13 R. D'accord.
- 14 Q. Vous connaissez, Monsieur le témoin, une personne du nom de Bahati Talika (*phon.*),
- 15 n'est-ce pas ? Si je comprends bien, vous l'avez peut-être connu même sous une... en
- 16 tant qu'infirmier ; est-ce que ça serait possible ?
- 17 R. Non, je ne connais pas cette personne.
- 18 Q. Bahati (*phon.*) de Zumbe, ça ne vous dit rien ?
- 19 R. Non. Je ne connais pas cette personne non plus.
- 20 Q. Vous connaissez, Monsieur le témoin, le frère de M. Mathieu Ngudjolo, n'est-ce pas ?
- 21 Vous le connaissez ?
- 22 R. Oui, je connais le frère de Mathieu Ngudjolo.
- 23 Q. Comment s'appelle-t-il ?
- 24 R. Il s'appelle Lotsubo Déogratias (*phon.*).
- 25 Q. Il habitait à Kambutso, n'est-ce pas ?
- 26 R. Oui.
- 27 Q. Vous connaissez également donc l'épouse de M. Mathieu Ngudjolo à ce moment-là,
- 28 M^{me} Semaka Lemi ?

- 1 R. Oui, je connais l'épouse de Mathieu Ngudjolo.
- 2 M. MacDONALD : Je vais peut-être demander, c'est-à-dire, avant qu'on passe à huis
3 clos partiel, je vais nommer quelques autres noms et après... pardon.
- 4 Q. M. Martin Banga, vous le connaissez, n'est-ce pas ?
- 5 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je simplement vous préciser que nous n'avons pas
6 de... nous ne connaissons pas l'orthographe de ces noms.
- 7 M. MacDONALD : Alors, c'est mon collègue, je peux peut-être l'aider. Si mon collègue
8 regarde les écritures 2756, 2771, il verra les épellations de M. Deo Tchulo Lochubo et
9 également il verra peut-être dans des écritures, mais M^{me} Semaka Lemi, je peux l'épeler
10 peut-être, mes collègues corrigeront : S-E-M-A-K-A ; Lemi : L-E-M-I.
11 Et également...
- 12 Maître Hooper...
- 13 M^e HOOPER (interprétation) : Ce n'est pas pour ma gouverne, mais c'est pour la
14 gouverne des sténotypistes, en fait, qui... Cela pourrait les aider si l'on pouvait tout
15 simplement épeler ces noms.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons donc les épeler. Peut-être que le P^r
17 Fofé va nous aider d'ailleurs.
- 18 P^r FOFÉ : Oui.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et il est vrai que c'est plutôt pour le *transcript*. Ça
20 gagnera du temps à la lecture... lors de la lecture pour chacun.
- 21 M. MacDONALD : Je vais épeler donc M. Déo Tchulo Lochubo — ça va être plus vite —
22 tel qu'écrit par la Défense dans leur divulgation. Alors, « Déo » : D-É-O ; « Tchulo » : T-
23 C-H-U-L-O ; « Lochubo » : L-O-C-H-U-B-O.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et s'agissant de l'épouse ?
- 25 M. MacDONALD : Alors, je l'ai épelée précédemment.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, on va...
- 27 M. MacDONALD : « Lemi » : L-E-M-I ; « Semaka », le prénom : S-E-M-A-K-A.
- 28 P^r FOFÉ : Je... Je...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, je vous en prie.

2 Pr FOFÉ : Je pense qu'il y a une erreur en ce qui concerne le nom de M^{me} Ngudjolo. On
3 peut corriger l'erreur, c'est donc... ça s'écrit « Sema Kalemi ». Donc « Sema Kalemi ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! « Sema » étant... O. K. On sépare « Sema » de
5 « Kalemi ». D'accord.

6 Pr FOFÉ : Exactement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Sema » et, un peu plus loin, « Kalemi ». Voilà.
8 Nous allons donc à l'avenir nous efforcer de veiller à ce qu'en temps réel, le *transcript*
9 puisse disposer de la bonne orthographe de tous ces noms.

10 Vous...

11 M. MacDONALD : Je m'en excuse auprès de M. Mathieu Ngudjolo, j'ai toujours été sous
12 l'impression qu'il s'épelait de l'autre façon, et ce, depuis plusieurs années. Je m'en
13 excuse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Allez, nous poursuivons, Monsieur le
15 Procureur.

16 M. MacDONALD :

17 Q. Martin Banga, ma question... « Banga » s'épelle B-A-N-G-A. Martin Banga, un
18 membre du comité de base, vous connaissez cette personne, n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Non, je ne connais pas cette personne.

21 Q. Vous n'avez jamais entendu parler d'un M. Martin Banga de tout votre séjour dans le
22 groupement de Bedu-Ezekere ? C'est la première fois de votre vie que vous entendez ce
23 nom-là ?

24 R. C'est la toute première fois que j'entends ce nom.

25 Q. Président Jacques, Jacques Banga Mende. Son nom complet est Jacques Banga, B-A-
26 N-G-A, Mende, M-E-N-D-E. Mais il est connu sous le nom de « Président Jacques »,
27 hein. Celui qui était responsable au comité de base des jeunes et de la sécurité. Vous le
28 connaissez, ce dernier, n'est-ce pas ?

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.
- 2 Pr FOFÉ : Oui, juste la même erreur en ce qui concerne les noms. Je crois que c'est plutôt
- 3 « Jacques Banga Mande ».
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « A-N » et non pas « E-N » ?
- 5 Pr FOFÉ : « Jacques Manga Bande ».
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : « Banga Mande ».
- 7 M. MacDONALD : Tout dépendant de la façon qu'on l'écrit, car il y a plusieurs
- 8 épellations.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons retenir le « A » aujourd'hui.
- 10 M. MacDONALD :
- 11 Q. Monsieur le témoin, vous le connaissez bien, n'est-ce pas ? Ben, c'est-à-dire, vous
- 12 savez c'est qui, certainement ?
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 14 R. Non, je ne connais pas cette personne.
- 15 Q. Mais attendez un instant. Vous êtes un enseignant à l'école primaire, vous nous avez
- 16 mentionné hier qu'il y avait un comité de base, hein, c'était le... c'est-à-dire qu'il y avait
- 17 le chef Manu qui était responsable du groupement. Vous êtes d'accord avec moi qu'il y
- 18 avait un comité de base dans le groupement Bedu-Ezekere ?
- 19 Pr FOFÉ : Monsieur le Procureur, est-ce que vous pouvez nous donner les références
- 20 exactes des déclarations de M. le témoin à ce sujet hier ? Parce que...
- 21 M. MacDONALD : Vous êtes d'accord avec moi...
- 22 Pr FOFÉ : Pardon. Pardon. Maître Fofé...
- 23 M. MacDONALD : ... Professeur Fofé, qu'il a dit que M. chef Manu était le chef du
- 24 groupement ? Là est ma question, dans un premier temps, et je vais reformuler mes
- 25 autres questions.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Il demeure...
- 27 Pr FOFÉ : Oui, donc...
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il demeure, Monsieur le Procureur, que dans la

1 mesure du possible — ce qui est plus complexe le mardi matin car nous ne disposons
2 pas, il est vrai, du *transcript* définitif lorsque nous entrons en audience et c'est
3 incontestablement un inconvénient pour nos débats —, mais si vous avez la possibilité
4 de vous référer à chaque fois que l'intéressé a... pardon, de vous référer, chaque fois que
5 vous faites état de propos tenus par l'intéressé, au passage du *transcript*, cela évitera
6 peut-être des interruptions. Sauf si le témoin manifeste d'emblée qu'il a effectivement
7 bien dit cela, que c'était tout à fait son point de vue hier. Et cetera.

8 Donc, là, au cas présent, vous reformulez votre question, tout simplement, car je crains
9 que le témoin ne se soit un peu perdu à la suite de notre triple échange.

10 Allez, vous avez la parole, Monsieur MacDonald.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait un chef de
13 groupement... du groupement Bedu-Ezekere, le chef Manu, n'est-ce pas ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Oui, je suis d'accord.

16 Q. Vous êtes d'accord avec moi que pour administrer, n'est-ce pas, le groupement de
17 Bedu-Ezekere, il y avait une organisation civile qui était appelée « le comité de base » ;
18 vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas ? Ça, vous le savez ?

19 Pr FOFÉ : S'il vous plaît.

20 Oui, Monsieur le Président, je crois que nous avons tous suivi la façon dont M. le
21 Procureur vient de formuler sa question en parlant de la façon, de la manière
22 d'administrer le groupement.

23 Je ne pense pas que cette formulation soit correcte. En tout cas, le témoin n'a pas parlé
24 de ça.

25 M. MacDONALD : Je pose la question, Monsieur le Président. Là est l'objet de ma
26 question. Le témoin est là, il répondra.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors...

28 M. MacDONALD : Il y a d'autres témoins qui vont venir témoigner, j'en conviens, mais

1 le témoin est capable, à même de nous dire s'il existe un comité de base dans le
2 groupement de Bedu-Ezekere.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

4 M. MacDONALD : Et je suis sûr qu'il est capable.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est à cette question que le témoin 0044 va
6 répondre.

7 Q. Monsieur le témoin, dans ce groupement de Bedu-Ezekere, existait-il à votre
8 connaissance une structure intitulée « comité de base » ?

9 C'est la question que vous pose M. le Procureur et il appréciera, ensuite, s'il convient
10 de... d'obtenir des précisions de votre part sur ce qu'était ce comité de base, ces
11 fonctions, ses missions et les personnes qui le composaient. Ça n'est pas moi qui pose
12 cette dernière question, mais dans l'immédiat, avez-vous connaissance de l'existence de
13 cette structure, de cet organisme, si vous préférez ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Je vous remercie pour la question.

16 J'ignore tout ce qui est relatif au comité de base. Voilà pourquoi il m'est difficile à
17 répondre à cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous laisse poursuivre.

19 M. MacDONALD :

20 Q. Mais Monsieur le témoin, sans savoir... ce n'est pas la première fois que vous
21 entendez ce nom-là, « comité de base », ou est-ce la première fois ici, en... lorsque je
22 vous pose la question ? L'existence du nom lui-même, « comité de base » ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. C'est la toute première fois d'entendre parler du comité de base, c'est ici que je l'ai
25 « apprise ».

26 Q. Vous connaissez... ou est-ce que vous connaissez M. Bukpa ? Pardon, je vais
27 reprononcer. Bukpa Kalongo, vous connaissez ce dernier, n'est-ce pas ?

28 R. Non, je ne connais pas Bukpa.

1 Q. M. Adolphe Liga, vous connaissez cette personne, n'est-ce pas ?

2 R. Non, je ne connais pas cette personne.

3 M. MacDONALD : Alors, je peux peut-être épeler les derniers noms. « Bukpa » : B-U-K-

4 P-A. « Kalongo » : K-A-L-O-N-G-O. Et M. Liga, ou Adolphe Liga, « Liga » : L-I-G-A.

5 Q. Connaissiez-vous, Monsieur le témoin, lors de votre présence à Kambutso et dans le
6 groupement de Bedu-Ezekere, M. Ngabu Mateso Martin ? Est-ce que ça vous dit
7 quelque chose, ça ? Est-ce que vous connaissez cette personne — Ngabu Mateso
8 Martin ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Non, je ne connais pas cette personne.

11 Q. Vous le connaissez peut-être sous son alias de « Boba Boba ». « Boba Boba », ça c'est
12 un nom qui quand même frappe l'imaginaire, peut-être. Boba Boba, vous connaissez
13 cette personne, alors que vous avez habité dans le groupement ?

14 R. Non, je ne la connais pas.

15 Q. Kute... Lonema Kute, vous connaissez ?

16 R. Lui non plus, je ne le connais pas.

17 Q. Excusez-moi, j'ai fait... j'ai fait une erreur. Kute, prenons Kute simplement. Est-ce que
18 vous connaissez une personne du nom de « Kute » ou est-ce la première fois que vous
19 entendez ce nom ?

20 R. C'est la toute première fois pour moi d'entendre ces noms.

21 Q. Lonema Nyunye, et je vais épeler « Nyunye » : N-Y-U-N-Y-E. Lonema Nyunye, est-
22 ce que ça vous dit quelque chose ?

23 R. Lui non plus, je ne le connais pas.

24 Q. Bebe Besto ; est-ce que ça vous dit quelque chose ? Est-ce que vous avez déjà entendu
25 parler de cette personne ?

26 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cette personne.

27 Q. Je m'excuse, j'avais momentanément perdu mes écouteurs.

28 Monsieur le témoin, lorsque... changeons de sujet. Lorsque vous êtes arrivé dans le

1 groupement de Bedu-Ezekere, êtes-vous en mesure de nous dire si c'était avant ou
2 après la chute de... du gouverneur Lompondo à Bunia ?

3 Devant cette Cour, il a été établi, et c'est non contesté, que le gouvernement de
4 M. Lompondo ou Lompondo est tombé le 9 août 2002 au moment où l'UPC l'a chassé de
5 Bunia. À ce moment-là, Monsieur le témoin, étiez-vous déjà dans le groupement de
6 Bedu-Ezekere ?

7 R. Je vous prie de reprendre la date, s'il vous plaît.

8 Q. Vous pouvez, Monsieur le témoin, tenir pour acquis que, le 9 août 2002, l'UPC a
9 chassé le gouverneur Lompondo de Bunia. Alors, c'est pas une colle. Vous pouvez...
10 J'essaie pas de vous tromper ou vous... Ceci est un fait qui est non contesté.

11 Ma question est la suivante : au moment où le gouverneur Lompondo va être chassé de
12 Bunia, où vous trouvez-vous à ce moment-là ? Est-ce que vous le savez ? Est-ce que
13 vous vous en rappelez ?

14 R. Oui. Comme je l'ai dit avant, il y avait des combats un peu partout pendant cette
15 période et il n'y avait pas beaucoup de gens à Bunia. En cette période, j'étais à Bunia. Je
16 suis parti de Bunia, je suis allé à Nyankunde, et par la suite, je suis retourné.

17 Q. Et par la suite, vous êtes retourné où ?

18 R. Je suis retourné à Bedu-Ezekere, après avoir quitté Bunia. Vous savez, j'ai quitté
19 Bunia pendant la période des combats. Je suis allé à Gety. À Gety, il n'y avait pas la
20 paix. J'ai quitté Gety et je suis retourné à Bedu-Ezekere.

21 Q. Monsieur le témoin, au moment de la grande... il y a une grande attaque sur
22 Nyankunde où plusieurs centaines de personnes sont mortes, et entre autres, vu que
23 vous êtes un infirmier ou un ancien agent sanitaire, tout l'hôpital... dans l'attaque où
24 tout l'hôpital — pardon — de Nyankunde a été saccagé, vous vous rappelez de cet
25 incident-là, vous savez de quoi je parle, n'est-ce pas ?

26 R. Non.

27 Q. Le 5 septembre, Monsieur le témoin, 2002, donc un mois environ après la chute ou la
28 fuite de... du gouverneur Lompondo, il y a eu une grosse attaque sur Nyankunde. On

1 dit même que près d'une... d'un millier de personnes sont mortes lors de cette attaque,
2 une attaque... et probablement l'attaque la plus importante en Ituri.

3 Vous avez jamais entendu parler de cette attaque ? Est-ce que c'est votre témoignage ?

4 R. Non.

5 Q. Monsieur le témoin, compte tenu de votre dernière réponse, j'aimerais revenir sur la
6 souffrance des gens du groupement de Bedu-Ezekere.

7 Vous dites que vous étiez attaqués de Bogoro, de Tchomia, de Kasenyi, de Mandro, de
8 Bunia. Vous vous rappelez d'avoir témoigné à cet effet hier, Monsieur le témoin ?

9 R. Oui, je m'en souviens.

10 Q. Il est exact que vous n'avez aucune idée des dates auxquelles ces différents villages
11 ou localités vous ont attaqué dans Bedu-Ezekere, n'est-ce pas ?

12 R. Non, je ne connais pas cette date. Vous savez, il n'y a pas eu une seule attaque. Il y
13 avait plusieurs attaques, trois ou quatre fois par semaine, voire plus.

14 Q. Et vous avez mentionné que lors de ces attaques — et je fais référence à la page 49,
15 de manière générale —, pour combattre cette attaque, vous vous défendiez à l'aide de
16 flèches, de machettes et de lances, n'est-ce pas ? Vous vous rappelez avoir dit ça hier ?

17 R. Oui.

18 Q. Il est exact, Monsieur le témoin, que vous-même, vous vous défendiez, mais
19 également toutes les personnes dans le groupement de Bedu-Ezekere s'unissaient pour
20 se défendre. Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin ?

21 R. Vous savez, chacun se défend individuellement. Vous savez, lorsque vous voulez
22 vous défendre, vous n'allez pas appeler de l'aide en provenance d'une personne qui
23 vient de l'extérieur ; vous allez vous organisez vous-même pour vous défendre
24 personnellement.

25 Je vous donne un exemple : si vous, vous êtes attaqué, tel que vous êtes là, allez-vous
26 faire appel aux Américains pour venir vous aider ?

27 Q. Monsieur le témoin, hier également, mon collègue vous a demandé la question, à
28 savoir... et je réfère à la page 48, lignes 27, 28, et au début de la page 49...

1 Alors, la question était la suivante : « Et ces attaques étaient menées par quelles
2 forces ? » Votre réponse : « Vous savez, je n'étais pas combattant. Ce sont des
3 combattants ou des militaires qui venaient attaquer. »

4 La question suivante : « C'étaient des militaires de quel mouvement, de quelle
5 organisation ? » Votre réponse : « Je n'ai pas de précisions à vous donner à ce sujet.
6 Vous savez, lorsqu'il y a crépitements de balles, probablement, c'est un militaire qui est à
7 la base de ce crépitements de balles. Donc, il m'est difficile de répondre à votre
8 question. »

9 Monsieur le témoin, je viens de vous lire de ce passage. N'est-il pas exact, Monsieur le
10 témoin, que vous savez pertinemment que c'était l'UPC, postée soit à Bogoro, Mandro,
11 Bunia, Tchomia, Kasenyi, qui vous attaquait ? Vous êtes d'accord avec moi ? Vous savez
12 cela ?

13 R. Merci pour la question.

14 Je vous répondrai de la manière suivante : il m'est difficile de vous répondre. Vous
15 savez, les combats se passaient de la manière suivante : il y avait des gens qui venaient
16 en tenue militaire et tiraient... et ils tiraient des balles, et ils faisaient tout ce qu'ils
17 voulaient. Alors, vous n'aurez pas le temps d'aller poser la question à cette personne s'il
18 appartenait à tel ou tel autre groupe.

19 Q. Est-ce que... Monsieur le témoin, est-ce que c'est ça, votre réponse à ma question ?

20 Donc, vous n'avez jamais entendu parler de l'UPC de votre vie et c'est la première fois
21 que vous entendez que l'UPC, postée à Bogoro, Tchomia, Kasenyi, Mandro ou Bunia
22 vous attaquait ? Le fait que je vous suggère cela, c'est la première fois que vous
23 entendez parler de cela ; c'est votre témoignage ?

24 R. Je ne connais même pas ce que c'est, l'UPC. Je ne savais pas ce que cela signifiait.

25 Mais en ce qui concerne le temps des guerres, il y avait des hommes armés, des
26 militaires et des armes. En ce moment-là, je ne savais pas ce que signifiait l'UPC. La
27 seule chose que je savais, c'est qu'il y avait des gens qui venaient attaquer et qui étaient
28 habillés en uniformes militaires.

1 Q. Monsieur le témoin, laissons le terme « UPC », mais vous êtes d'accord avec moi qu'il
2 y avait un conflit à ce moment-là entre la communauté hema-nord, hema-sud, avec la
3 communauté lendu et ngiti ? Vous êtes d'accord avec moi, qu'entre ces groupes hema et
4 lendu, au sens large, il y avait un conflit ?

5 R. Oui, je suis d'accord avec vous. Il y avait un conflit tribal, une guerre tribale.

6 Q. Et vous êtes d'accord que c'est les Hema qui attaquaient dans le groupement Bedu-
7 Ezekere et, par la suite, les Lendu répliquaient et allaient attaquer les Hema dans leur
8 communauté ? Vous êtes d'accord avec moi, aussi ?

9 R. Oui, en ce qui concerne les attaques en provenance de Bogoro, il y avait des militaires
10 qui venaient attaquer à Bogoro, et nous avions l'habitude de faire une contre-attaque.
11 Oui, je suis d'accord avec cette affirmation.

12 M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite seconde, Monsieur le Président, à la
13 lumière de la dernière réponse.

14 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de Bogoro hier, mais j'aimerais vous parler
15 d'une attaque perpétrée par les Lendu et Ngiti sur Mandro.

16 Dans les jours qui suivent l'attaque de Bogoro, vous avez eu connaissance de cela,
17 n'est-ce pas ? Vous êtes présent dans le groupement de Bedu-Ezekere, vous avez vu
18 plusieurs militaires se déplacer, passer par Kambutso, se rendre à Ezekere, partir
19 d'Ezekere et se rendre à Mandro pour attaquer Mandro ; vous avez vu cela, n'est-ce pas,
20 Monsieur le témoin ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Non.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu les gens revenir avec... après avoir pillé, vous êtes
24 d'accord avec moi qu'après les attaques, la population civile se rendait dans les villages
25 après que les militaires se soient servis pour piller les biens des gens, prendre les toits
26 de tôles, les biens, des récoltes, le bétail ; vous êtes d'accord avec moi que c'était une
27 pratique ?

28 R. Oui, ils venaient chercher la nourriture.

1 Q. Mais ma question, Monsieur le témoin, les Lendu aussi, après les attaques qu'ils
2 perpétraient, les contre-offensives, il y avait aussi du pillage qui était fait par les Lendu ;
3 vous êtes d'accord avec moi ?

4 R. Oui. En cas de victoire, après les combats, chacun était libre de piller. Et dans la
5 plupart du temps, on pillait la nourriture.

6 Q. On « pillait » aussi les femmes, n'est-ce pas ? Ça, vous êtes au courant de cela, que les
7 femmes, c'était comme un butin, que les femmes, on pouvait les prendre, on pouvait se
8 servir après les attaques ? Vous, en tant qu'infirmier, vous êtes au courant de cela,
9 n'est-ce pas, Monsieur le témoin, du maltraitement des femmes ?

10 R. Oui, je suis en mesure de répondre à votre question, et j'y répondrais de la manière
11 suivante : personnellement, je n'ai pas vu ces événements avec mes yeux, c'est pourquoi
12 il m'est difficile d'être d'accord avec vous.

13 Q. Mais Monsieur le témoin, vous en avez entendu parler ; vous dites que vous les avez
14 pas vus, de vos yeux vu, mais vous en avez entendu parler, n'est-ce pas, du sort réservé
15 aux femmes, la condition des femmes, la façon dont elles sont attaquées lors
16 d'attaques ? Ça, vous êtes au courant de cela, n'est-ce pas, Monsieur le témoin, c'est
17 connu de tous, donc de vous ?

18 R. Je vais vous répondre de la manière suivante : pour répondre à votre question, il me
19 faut avoir une logique. Or, je n'ai pas de logique appropriée et je n'ai aucun témoin
20 oculaire, donc il m'est difficile de répondre à cette question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

22 Pr FOFÉ : Je voudrais simplement que par la suite, M. le Procureur fasse attention à la
23 formulation de telles questions, parce qu'il a mentionné — je cite : « C'est connu de
24 tous ».

25 C'est une affirmation qui est discutable.

26 Et ce « sont » ce type d'affirmation qui peut induire le témoin en erreur.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

2 M. MacDONALD : Je voudrais reformuler, Monsieur le Président...

3 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, c'est très important.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, nous vous écoutons.

5 M^e KILENDA : Bien plus, pour compléter le P^r Fofé, il faut que M. le Procureur se
6 souvienne à chaque instant du mot introductif d'hier, nous avons dit que nous ne
7 faisons pas appel à des témoins omniscients, nous l'avons bien dit que nos témoins
8 étaient venus ici pour dire à la Cour ce qu'ils avaient personnellement vécu, et quand le
9 témoin dit qu'il ne connaît pas, il ne connaît pas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous l'avons bien compris, Maître Kilenda, nous
11 l'avons bien compris, et depuis le début de la matinée, le témoin dit ce qu'il sait, ce qu'il
12 a vu, ce qu'il a entendu, et en revanche ce qu'il n'a pas pu constater lui-même. Nous
13 avons bien compris tout cela.

14 Monsieur le Procureur, donc vous poursuivez. Vous pouvez reformuler votre question,
15 si vous les souhaitez.

16 Et, Monsieur le témoin, vous apportez vos réponses en vous rappelant donc que c'est la
17 vérité que vous devez nous dire, c'est-à-dire ce que vous avez effectivement vu ou,
18 comme vous avez su très bien le dire, simplement entendu dire.

19 Allez, Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu dire qu'il y avait des femmes qui se faisaient
22 violer, kidnapper durant les batailles, et qui devenaient des... qui étaient forcées de se
23 marier aux combattants ; vous avez entendu parler de cela, n'est-ce pas ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Il est inutile de faire une affirmation sans preuve.

26 M. MacDONALD :

27 Q. Monsieur le témoin, revenons à Mathieu Ngudjolo, et à ce que vous avez dit hier à
28 son sujet, lorsqu'on vous a posé des questions. Parce que tout le monde a noté que vous

1 avez eu une hésitation, au point où d'ailleurs le P^r Fofé, c'est-à-dire vous avez demandé
2 au P^r Fofé de reformuler sa question.

3 Alors, je vous réfère... pardon, je réfère la Chambre, les parties et participants à la
4 page 56, lignes 27-28, et la page 57, au début.

5 Et je vais vous lire, Monsieur le témoin, pour vous resituer.

6 La question était la suivante : « Pendant cette période-là, est-ce que Mathieu Ngudjolo
7 avait une activité de nature militaire ? »

8 Et là, vous avez hésité, réfléchi, et vous avez demandé : « Pourriez-vous reprendre votre
9 question, s'il vous plaît ? »

10 Et là vous avez... on vous a posé la question suivante : « Pendant cette période-là, de
11 l'attaque de Bogoro, nous sommes le 24 février 2003, est-ce que Mathieu Ngudjolo avait
12 une activité de nature militaire à cette époque-là ? »

13 La réponse : « Non. »

14 Monsieur le témoin, durant cette période-là, 2002 à mars 2003, vous hésitez parce que
15 vous savez que Mathieu Ngudjolo avait une activité militaire. Ça, vous l'avez vu,
16 n'est-ce pas, de vos yeux vu, à Kambutso ?

17 P^r FOFÉ : S'il vous plaît.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur...

19 M. MacDONALD : Alors, je m'objecte à ce que le témoin soit présent à cette... à cette
20 question... à cette objection de mon collègue, car on ne peut influencer le témoin, et c'est
21 plusieurs objections qui sont faites, et on, subtilement, indique des points de référence
22 ou de réponse pour le témoin, potentiellement, alors...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes...

24 M. MacDONALD : C'est ce que je veux éviter.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, là, il faut que chacun joue très
26 correctement le jeu, car nous sommes effectivement sur un point qui est sensible. Donc,
27 si vous devez formuler des propos qui sont de nature à orienter même involontairement
28 le témoin dans sa réponse, nous le ferons sortir. Je vous pose très honnêtement la

1 question.

2 Pr FOFÉ : Je ne pense pas que ça puisse influencer M. le témoin, Monsieur le Président.

3 Je voulais simplement souligner le fait que M. le Procureur base sa question sur sa
4 propre interprétation.

5 Depuis le début de ce... de son contre-interrogatoire, aujourd'hui, à plusieurs reprises,
6 M. le témoin a eu à lui demander de reprendre ces questions. Mais le témoin peut ne
7 pas comprendre une question et demander à l'interrogateur de la reformuler. Et de là,
8 dire qu'il y a eu hésitation, c'est ça, c'est ce mot-là...

9 M. MacDONALD : Il est en train de donner la réponse au témoin...

10 Pr FOFÉ : Non, non...

11 M. MacDONALD : Monsieur le Président, c'est exactement pour ça que...

12 Pr FOFÉ : C'est une interprétation, Monsieur le Procureur...

13 M. MacDONALD : Je m'objectais... que je m'objectais.

14 Pr FOFÉ : C'est une interprétation qui n'est pas correcte. Une question ne peut pas être
15 basée sur une interprétation, c'est une façon d'induire le témoin en erreur, précisément.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, alors, Monsieur le Procureur, il est vrai que le
17 sentiment que l'on peut avoir qu'un témoin, quel qu'il soit, et pas forcément le
18 témoin 0044, hésite est un sentiment très suggestif. Ce que l'un d'entre nous pourra
19 prendre comme une hésitation peut apparaître à un autre une simple demande de
20 précision, émanant d'un témoin scrupuleux qui souhaite, sur un point qui lui semble
21 important, être parfaitement certain de la question qui lui est posée.

22 Donc, il serait incontestablement souhaitable que vous reformuliez votre question, nos
23 débats se déroulent dans une très bonne atmosphère, ils vont se poursuivre dans cette
24 bonne atmosphère, et il est important que sur cette question d'une éventuelle activité de
25 nature militaire de M. Ngudjolo, question abordée hier par la Défense de
26 Mathieu Ngudjolo, vous puissiez dans votre contre-interrogatoire obtenir des éléments
27 d'information complémentaires. Personne n'en disconvient.

28 Donc, vous avez la parole.

1 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, il est exact que durant la période 2002 à mars 2003, Mathieu
3 Ngudjolo a eu des activités militaires ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Non.

6 Q. Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que Mathieu Ngudjolo a troqué son
7 uniforme d'infirmier pour celui de militaire ? Ça, vous le savez, n'est-ce pas ? Vous
8 l'avez même constaté de vos yeux vu ?

9 R. Oui.

10 Q. Monsieur le témoin, depuis le début de votre témoignage, que ce soit en
11 interrogatoire principal, ou en contre-interrogatoire ce matin, vous êtes d'accord avec
12 moi, et on est certains d'une chose, vous n'êtes pas bon avec les dates, vous n'êtes pas
13 capable de donner les dates, car « la mémoire est une faculté qui oublie », c'est ce que
14 vous avez dit ce matin, je vous paraphrase, mais vous avez dit que vous avez des
15 difficultés avec les dates.

16 Alors, il est exact... vous êtes pas capable de nous mentionner à quelle date Mathieu
17 Ngudjolo a troqué son habit d'infirmier pour celui de militaire ; vous êtes d'accord avec
18 moi ?

19 R. Je suis en mesure de me souvenir. Mais quant à savoir la date avec précision, c'est
20 difficile.

21 Ngudjolo a quitté Kambutso en 2003. C'était pendant la période où il y avait la guerre à
22 Bunia.

23 La guerre a commencé à Bunia, Ngudjolo a quitté cet endroit, il est allé à Bunia, et
24 jusqu'aujourd'hui, au moment où je vous parle, Ngudjolo n'est jamais rentré. Il n'est
25 jamais retourné.

26 Q. Non, mais, Monsieur le témoin, un instant, on va revenir sur deux choses, et on finit
27 avec ce sujet.

28 Vous avez quitté, vous dites, en 2005 le groupement de Bedu-Ezekere mais vous ne

1 savez pas quand. Alors, entre le départ de M. Mathieu Ngudjolo pour la guerre de
2 Bunia, en 2003, et votre départ en 2005, vous dites que M. Mathieu Ngudjolo n'est
3 jamais retourné dans le groupement de Bedu-Ezekere ; est-ce que c'est bien votre
4 témoignage ? Ou est-ce que, plutôt, vous l'avez revu, entre autres, à Kambutso durant
5 cette période-là ?

6 R. Ngudjolo... Ngudjolo a quitté ce groupement, il est allé à Bunia où il y avait des
7 combats. Pendant toute la période de guerre, il était à Bunia, et, nous, nous sommes
8 restés dans le groupement. Il n'est jamais retourné à Bedu-Ezekere.

9 Q. Donc, vous ne l'avez pas vu en 2004, vous ne l'avez pas vu en 2005, dans le
10 groupement de Bedu-Ezekere ; c'est votre témoignage ?

11 R. Oui, je ne l'ai jamais revu pendant ces deux années.

12 Q. Vous êtes d'accord avec moi que vous habitiez toujours à Kambutso en ce
13 moment-là, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, j'étais à Kambutso, parce que lorsqu'ils sont partis... ils travaillaient là-bas ; ils
15 faisaient tout ce qu'ils pouvaient faire là-bas. Je suis resté et, quelque temps après, je
16 suis allé à la formation.

17 Q. La formation comme infirmier à Bunia, 2005 à 2008, pas une formation militaire ; on
18 se comprend ?

19 Je vais reformuler... je vais reformuler ma question.

20 Monsieur le témoin, donc... et c'est une autre chose sur laquelle je voulais vous
21 interroger : vous ne vous rappelez pas la date à laquelle vous avez fait vos études
22 primaires, vos études secondaires ; vous ne savez pas quand vous avez débuté vos... vos
23 études comme agent sanitaire — est-ce que c'est en 2000, 2001, 2002. Vous ne savez pas
24 quand vous avez fait, avec précision, votre formation comme infirmier...

25 R. *(Intervention non interprétée)*

26 Q. Un instant, je n'ai pas terminé ma question. Mais curieusement, il y a une date dont
27 vous vous rappelez ; c'est la date de l'attaque de Bogoro, du 24 février 2003.

28 Monsieur le témoin, je vous suggère que cette date-là du 24 février 2003, vous ne vous

1 en rappelez pas... vous ne vous en rappeliez pas et qu'on la... on vous l'a suggérée... on
2 vous l'a suggérée avant que vous ne veniez témoigner ici devant cette Chambre. Alors,
3 je vous suggère que c'est quelqu'un qui vous a donné la date du 24 février 2003 et
4 qu'avant cela vous ne connaissiez pas cette date ; vous n'aviez aucune idée de cette date.

5 Ai-je raison ? Êtes-vous d'accord avec moi ?

6 R. Non, vous n'avez pas raison, et je ne peux pas être d'accord avec vous.

7 Q. Mais alors, à ce moment-là, Monsieur le témoin, dites-nous comment vous faites
8 pour vous rappeler de la date du 24 février 2003, parce que la Défense, voyez-vous,
9 nous a produit aucune note de calepin que vous auriez pu prendre, nous a fourni
10 aucune information comme quoi vous teniez des notes, nous a fourni aucune
11 information comme quoi vous pouviez vous rappeler de cette date du 24 février 2003.
12 Expliquez à cette Chambre comment vous vous en rappelez — de cette date.

13 R. Je vous remercie.

14 Je peux dire que Ngudjolo est comme un parent à moi ; c'est quelqu'un qui m'a donné
15 l'orientation. Ce que je suis aujourd'hui, je le dois à Ngudjolo.

16 Alors, comment est-ce que j'ai pu reconnaître ou me rappeler la date du 24 février ? Eh
17 bien, c'est parce que Ngudjolo m'a beaucoup aidé dans ma vie. Je sais que lorsqu'il
18 partait... il est parti pour assurer notre sécurité, la sécurité de ses frères — nous, ses
19 frères. Mais malheureusement, nous avons appris par les ondes de la radio que
20 Ngudjolo avait été arrêté, et cela à cause de la guerre qui a eu lieu à Bogoro le 24 février.
21 Cela a été annoncé à la radio. Je crois même que la télévision a également annoncé cela.
22 Des journaux ont également écrit là-dessus. Et une fois que cette information était
23 publiée, j'ai pu immédiatement la retenir.

24 Q. Monsieur le témoin, à quelle date Mathieu Ngudjolo a-t-il troqué son habit
25 d'infirmier pour celui de militaire ? À quelle date ? Donnez-nous un mois.

26 R. Bien, je ne vous donnerais pas la date. Mais en ce qui concerne le départ de Ngudjolo
27 de Kambutso, il n'est pas parti en tant que militaire. Lorsqu'il a quitté Kambutso, il était
28 combattant. J'aurais pu le faire moi-même. Il est parti pour défendre la population. Et il

1 est parti ; je ne sais pas ce qu'il est devenu là où il est parti, je ne sais pas dans quelles
2 circonstances il a acquis son uniforme, je ne sais pas ce qui s'est passé là-bas où il se
3 trouvait. Il se trouvait au champ de bataille, et il a reçu un grade et puis il a été promu
4 par la suite. Mais je ne sais pas dans quelles circonstances il a reçu ces tenues ou sa
5 tenue militaire.

6 Q. Monsieur le témoin, combien de temps après l'attaque de Bogoro... combien de
7 temps après l'attaque de Bogoro est-ce que M. Mathieu Ngudjolo est devenu colonel —
8 colonel Ngudjolo — ; combien de temps après ?

9 R. Eh bien, je ne peux pas vous répondre avec précision. Il s'agit de quelque chose qui
10 a... qui s'est fait là où lui et les autres étaient partis.

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez été rencontré par M. Christophe Lopa Koli, n'est-ce
12 pas, l'enquêteur de M. Mathieu Ngudjolo ? Vous « le » connaissez, cette personne,
13 Christophe Lopa Koli ?

14 R. Oui.

15 Q. À combien de reprises est-ce qu'il vous a... vous a rencontré — à combien de
16 reprises ?

17 R. J'ai rencontré le pasteur Lopa Koli à plusieurs reprises, mais je ne saurais vous en
18 donner le nombre exact. Je l'ai rencontré à plusieurs reprises.

19 Q. Expliquez donc à la Cour combien de contacts avant votre témoignage dans les...
20 dans les mois, dans les années, vous avez eu contact avec le frère de Mathieu Ngudjolo
21 — Deo — ; à combien de reprises ? En 2010, en 2009, en 2008, à combien de reprises
22 avez-vous rencontré le frère Deo — le frère de Mathieu Ngudjolo ?

23 R. Je n'ai pas rencontré cet homme au cours de la période que vous venez de
24 mentionner.

25 Q. Juste une petite question d'intérêt : après avoir quitté le groupement, en 2005, de
26 Bedu-Ezekere, est-ce que vous êtes retourné y vivre ou y travailler, après 2005 ? Ah,
27 c'est-à-dire, pardon, vous avez votre formation, 2005 à 2008, mais après 2008, est-ce que
28 vous êtes retourné dans le groupement de Bedu-Ezekere après votre formation

1 d'infirmier, ou est-ce que vous êtes plutôt resté dans le groupement de Penyi ?

2 R. Je ne suis plus retourné à Bedu-Ezekere.

3 Q. Vous avez mentionné que vous avez un surnom — je ne le répéterai pas —, mais
4 est-ce que vous connaissez d'autres personnes qui portent le même surnom que vous ?

5 À votre connaissance, dans le groupement de Bedu-Ezekere, y a-t-il d'autres personnes
6 qui portent ou qui portaient ce surnom ?

7 R. Je l'ignore.

8 Q. Monsieur le témoin, qui vous a approché pour venir témoigner ? C'est qui qui vous a
9 demandé de venir témoigner ici, et à quel moment ? Quel est le nom de cette personne ?

10 R. Je vous remercie.

11 Je me trouvais à Bunia lorsqu'un Blanc est arrivé. Il est venu me voir mais,
12 malheureusement, je ne lui ai pas demandé son nom. En fait, il était avec un Noir. Donc
13 ils étaient au nombre de deux. Ils sont arrivés dans ma localité, mais je n'étais pas là. Ils
14 demandaient après moi, et lorsqu'on m'a trouvé, il m'a demandé si c'était (Expurgé).

15 (Expurgé) C'est à partir de ce moment-là que j'ai eu des entretiens avec
16 des employés de cette Cour.

17 Q. Un Blanc et un Noir. Quel est le nom du Noir ; est-ce que c'est M. Lopa Koli ? Ou
18 était-ce peut-être M. Roc Panga Mateso (*phon.*) ?

19 R. Non.

20 Q. C'était qui ? Donnez un nom. Il y a une personne ; elle s'est « introduite » à vous, elle
21 laisse des coordonnées, laisse des détails — numéro de téléphone, un nom, pour
22 rappeler ?

23 R. Non. Cet homme blanc, quand il est arrivé, il s'est renseigné à mon sujet, mais il ne
24 m'a pas appelé, il m'a rencontré une autre fois.

25 Et donc, à ce moment là, quand il est arrivé, il m'a trouvé dans ma localité, mais je ne
26 connaissais pas son nom. Et d'ailleurs, je ne connaissais pas non plus le nom de la
27 personne qui l'accompagnait.

28 Q. Mais il s'est présenté, n'est-ce pas ? Lorsqu'il arrive dans votre localité, il se présente,

1 ce *muzungu* ?

2 R. J'ai malheureusement oublié son nom. Il est possible qu'il se soit présenté à moi, mais
3 voyez-vous, cela s'est passé il y a des années, j'ai oublié.

4 Q. Et l'équipe, M. Lopa Koli, vous dites vous l'avez rencontré à plusieurs reprises.
5 Pourquoi est-ce que vous le rencontrez à plusieurs reprises ? Quelle est la raison ?

6 R. Oui, c'est vrai, j'ai rencontré Lopa Koli. Il m'a appelé parce qu'il voulait que je
7 m'entretienne avec des gens qui étaient venus d'ici, de La Haye je veux dire.

8 À ce moment-là, il était question pour moi de rendre témoignage dans l'affaire Mathieu
9 Ngudjolo.

10 Q. Et avec M. Lopa Koli, est-ce que vous avez eu des conversations avec M. Ngudjolo ?
11 Depuis qu'il était au centre de détention, il parle avec M. Lopa Koli et M. Lopa Koli
12 vous passe le téléphone, et vous discutez avec Mathieu Ngudjolo ? Est-ce que ça s'est
13 produit, cela ? Est-ce que vous avez eu la chance de parler avec M. Ngudjolo depuis
14 qu'il est en détention ?

15 R. Non, je n'ai jamais eu l'occasion de lui parler.

16 Q. Et finalement, Monsieur le témoin, Mateso Lodya, vous connaissez cette personne, le
17 docteur Mateso ? « Lodya » : L-O-D-Y-A.

18 R. Je ne connais pas Mateso Lodya.

19 Q. Un docteur qui pratiquerait à Zumbe, vous ne connaissez pas ?

20 R. Je ne connais pas Mateso Lodya.

21 Q. Juste pour terminer, Monsieur le témoin. Vous êtes du groupement de Penyi, vous
22 habitez dans ce groupement. Vous connaissez le conseil inter Penyi, n'est-ce pas ? Vous
23 connaissez cette association Inter Penyi, appelée « Inter Penyi » ?

24 R. Oui, je connais l'association Inter Penyi.

25 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que ça s'appelle « le conseil Inter Penyi » ?
26 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que ce groupe s'appelle « conseil Inter Penyi » ?

27 R. Non. Nous l'appelons simplement « Inter Penyi ».

28 Q. Et décrivez, c'est quoi au juste, comme... comme structure, comme organisation ?

1 R. Bien, Inter Penyi est une... est un groupe qui aide les habitants de la localité à se
2 développer, à développer leur localité, à la construire.

3 Q. Êtes-vous membre de cette association ?

4 R. Oui.

5 Q. Vous êtes d'accord avec moi que cette association a une section dite de membres
6 civils et une section dite des membres de la défense, dite de la défense — des
7 militaires ?

8 R. Non.

9 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggérais que le colonel Boba Boba fait partie de cette
10 organisation, êtes-vous d'accord avec moi ?

11 R. Cela est un gros mensonge.

12 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, nous allons aller en audience à huis clos partiel, avec
13 la permission de la Chambre, car je veux poser une question au sujet d'un nom d'une
14 personne.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
16 clos partiel, s'il vous plaît. Merci.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Monsieur le Procureur.

12 M. MacDONALD : Monsieur le témoin, je termine là-dessus. Et après, nous prenons la
13 pause, et mes questions seront terminées avant la pause.

14 Q. Monsieur le témoin, si je comprends bien votre témoignage, avant les problèmes ou
15 les troubles, la guerre de Bunia de 2003, votre témoignage est que M. Mathieu Ngudjolo
16 n'a jamais, jamais participé ou n'était pas un militaire de quelque manière que ce soit et,
17 du jour au lendemain, il prend les armes et devient commandant. Est-ce que c'est... c'est
18 bien votre témoignage, ce qu'on doit retenir de votre témoignage ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Non. Lorsque Ngudjolo a quitté sa localité, il n'était pas encore soldat. Il était
21 simplement combattant.

22 Q. Alors, pour vous, un combattant, c'est un milicien ; c'est cela ? Et un soldat, c'est un
23 membre de l'armée congolaise ?

24 R. Voici mon explication. Chez nous, nous nous appelions « combattants » pour nous
25 défendre, c'était un nom qui était donné à un groupe d'autodéfense. Mais les militaires
26 sont des gens qui sont sous l'ordre de quelqu'un mais, nous, nous n'étions pas sous
27 l'ordre de quelqu'un. Lorsque nous avons été attaqués, alors, lorsqu'on est attaqués, on
28 se défend à sa façon, et dans ces circonstances-là on s'appelle « combattants ».

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi que Mathieu Ngudjolo, en
2 2002 et mars... jusqu'à mars 2003, était un combattant ? Si je prends vos termes, vous
3 êtes d'accord avec moi qu'il était un combattant, en plus d'être infirmier ?

4 R. Voici ma réponse : chez nous, tout le monde est combattant, qu'on soit une mère ou
5 un petit enfant. Chacun est combattant, parce que lorsqu'on est attaqué, lorsqu'il y a la
6 guerre, vous n'appellez pas les autres pour vous défendre, vous vous défendez là où
7 vous êtes attaqué.

8 Et il y avait plusieurs manières de se défendre. Lorsque vous ne pouviez pas tenir votre
9 position de défense, vous couriez. Et lorsque vous vous courez, vous vous défendez
10 aussi. C'est pour cela que je dis qu'il était combattant, mais aussi il était infirmier. Même
11 moi-même, j'étais infirmier mais j'étais aussi combattant. Je ne peux pas nier cela, c'est
12 quelque chose que nous avons fait.

13 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le témoin.

14 Je n'ai pas d'autres questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

16 Madame le greffier, avant que je ne suspende l'audience, combien de temps faut-il pour
17 passer d'un témoin à un autre ? En d'autres termes, faudra-t-il à nouveau suspendre
18 l'audience lorsque le témoin 0044 nous quittera ?

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 Bien, il m'est précisé qu'il n'y a pas de délai, sauf s'il y a des changements d'équipe.

21 Nous poserons donc aux représentants légaux la question de savoir s'ils ont des
22 questions à formuler à l'intention du témoin 0044 après la suspension. Puis M^e Hooper
23 aura la parole s'il souhaite faire d'ultimes observations, et le P^r Fofé achèvera donc.

24 Monsieur le témoin, nous suspendons cette audience pendant une demi-heure, nous
25 nous retrouvons à 11 h 30 pour une période qui devrait être relativement brève.

26 Puis nous appellerons le témoin suivant.

27 Ce qui, Madame le greffier, conduira le témoin à rencontrer M. Ngudjolo et l'équipe de
28 défense de Mathieu Ngudjolo que vers 11 h 30. Il faudra donc qu'il reste dans les locaux

1 de l'Unité jusqu'à ce moment-là.

2 Nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter discrètement la salle
3 d'audience.

4 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 57*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 10 h 58*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue. Nous nous
14 retrouvons à 11 h 30.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 (*L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 31*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

27 Monsieur le témoin, j'ai été victime d'un petit incident technique que M^{me} le greffier
28 vient de réparer. Est-ce que vous m'entendez bien ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

3 Maître Gilissen, comme je l'indiquais hier, aucun des deux représentants légaux n'a fait
4 part de son souhait de poser des questions par anticipation, mais est-ce que le...
5 l'interrogatoire conduit par le P^r Fofé et le contre-interrogatoire de M. le Procureur
6 suscitent de votre part des souhaits de questions ?

7 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Monsieur le Président,
8 bonjour ; Mesdames les juges, bonjour.

9 Quel que soit le caractère hautement édifiant du témoignage de M. le témoin que je me
10 permets de remercier pour sa participation à nos débats, je n'ai pas de question,
11 Monsieur le Président. Juste peut-être sous le contrôle et à l'attention de la Cour, sur le
12 problème d'émissions d'éventuelles questions anticipées ou non, en l'état, il est clair que
13 la manière de procéder, qui m'apparaît tout à fait légale — que les choses soient claires,
14 il n'y a donc aucun reproche dans mon propos à l'égard de qui que ce soit —, rend
15 évidemment l'application des règles de la décision 1665 relativement complexe. Vous
16 aurez donc compris que... oserais-je dire que c'est une invitation à la réflexion à tous, et
17 pourquoi pas au siège, mais je vois que la réflexion, manifestement, semble avoir
18 également été faite, ce dont je ne doute pas, en ce qui concerne l'avenir des questions
19 que nous pourrions poser sur une réévaluation peut-être du critère d'anticipation ou
20 non des questions que nous pourrions poser. Mais en l'état, Monsieur le Président, sans
21 aller au-delà, je n'ai pas de question. Je vous remercie beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen. Il est bien certain que lorsque
23 les témoins ce succèdent à un rythme plus rapide qu'on ne pouvait le penser la
24 formulation de questions anticipées devient problématique. Et c'est bien pour cela que
25 la parole vous est donc donnée une fois l'interrogatoire... les interrogatoires et le
26 contre-interrogatoire faits, pour vous permettre éventuellement de vous manifester.

27 Maître Luvengika, en ce qui vous concerne.

28 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 En ce qui me concerne, je n'ai pas non plus de question à poser à M. le témoin au terme,
2 évidemment, de l'interrogatoire en chef et du contre-interrogatoire mené par M. le
3 Procureur.

4 Monsieur le témoin, je vous remercie. Je suis le représentant légal du groupe de
5 victimes de l'attaque de Bogoro. Et à ce stade, je n'ai pas de question à vous poser.
6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

8 Maître Hooper, est-ce que vous souhaitez formuler à l'égard de ce témoin, tant qu'il est
9 avec nous, d'ultimes observations, qui seraient peut-être les premières, d'ailleurs ?

10 M^e HOOPER (interprétation) : Pas de questions, merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà qui est bref.

12 Professeur Fofé.

13 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

14 Après le contre-interrogatoire mené par M. le Procureur, Monsieur le Président,
15 Mesdames les juges, nous n'avons pas d'autre question à poser à M. le témoin. Nous
16 saisissons simplement l'occasion qui nous est offerte pour présenter nos remerciements
17 à M. le témoin.

18 Et comme la Chambre nous l'a accordé, nous aurons l'occasion de les lui exprimer de
19 vive voix dans quelques instants.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, votre témoignage s'achève.
22 Vous avez fait un grand voyage pour venir devant cette Cour ; nous vous remercions.
23 Nous vous indiquons, car j'ai omis de le faire lorsque vous avez prêté serment hier...
24 nous vous indiquons que les propos que vous avez tenus devant cette Cour doivent être
25 conservés pour vous ; vous n'avez pas à en faire état à l'extérieur. J'insiste sur ce point.
26 Et nous vous souhaitons un bon retour là où vous résidez et une bonne réussite dans le
27 métier difficile qui est le vôtre et qui consiste à soigner les autres.

28 Nous allons passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter discrètement la salle

1 d'audience.

2 Avant que vous ne partiez... Monsieur le Procureur, est-ce que votre équipe reste dans
3 la même configuration pour le témoin suivant ?

4 M. MacDONALD : Non, Monsieur le Président. Toutefois, mes collègues qui sont
5 derrière moi vont se déplacer vers l'avant. Je vous demanderais peut-être une petite
6 minute pendant que le témoin va sortir et que le prochain entre... *(fin de l'intervention*
7 *inaudible : canal occupé)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Alors, nous resterons... nous resterons donc à
9 huis clos pendant que le témoin sort, et nous resterons à huis clos pour que le nouveau
10 témoin puisse arriver dans cinq ou six minutes — peut-être moins ; je ne sais pas.

11 Alors, nous passons à huis clos, Madame le greffier, pour que le témoin 0044 nous
12 quitte.

13 Au revoir, Monsieur.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Au revoir.

15 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 41)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 11 h 50*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Bonjour, Monsieur.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien et que les
9 écouteurs fonctionnent bien.

10 Nous vous demanderons de parler bien fort...

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous demanderons de parler bien fort,
13 de parler lentement, et lorsque vous répondez à une question qui vous est posée, de
14 laisser passer un délai de cinq secondes, de manière à rendre plus facile le travail des
15 interprètes car il leur faut traduire de votre langue en français, puis du français en
16 anglais, et afin de permettre un meilleur travail pour les sténotypistes.

17 Donc, après une question, vous comptez jusqu'à cinq, et vous répondez après avoir
18 mentalement compté jusqu'à cinq.

19 Si, d'aventure, vous deviez l'oublier, nous vous le rappellerons, ce qui va vous obliger à
20 parler lentement, comme je suis en train de le faire.

21 La Cour est heureuse de vous accueillir, vous venez de loin pour apporter votre
22 témoignage. Vous aviez manifesté le souhait, par l'intermédiaire des conseils de
23 Mathieu Ngudjolo, de bénéficier de mesures de protection procédurales que la Cour
24 vous a accordées, ce qui veut dire que vous entrerez et vous sortirez de cette salle
25 d'audience à huis clos, pour que le public ne puisse pas vous identifier, que nous ne
26 vous appellerons jamais par votre nom et par votre prénom, mais simplement
27 « Monsieur le témoin » ou « Monsieur le témoin 0055 ».

28 Votre visage sera déformé, puisque les débats sont filmés, afin que l'on ne vous

1 reconnaisse pas. Et votre voix sera également déformée pour qu'on ne puisse pas la
2 reconnaître et par là même vous identifier.

3 Et les parties et les participants, comme la Cour, lorsqu'ils se rendront compte qu'une
4 question pourrait favoriser votre identification, veilleront à ce que les débats se
5 déroulent à cet instant à huis clos partiel. Mais chacun fera en sorte que les temps de
6 huis clos partiel soient les plus courts possibles, car la règle est que les débats d'une
7 audience pénale, singulièrement devant cette Cour, doivent être publics.

8 Voilà, Monsieur le témoin, ce que je souhaitais vous dire pour commencer.

9 Nous allons, pour recueillir votre identité, passer un bref instant à huis clos partiel,
10 vous pourrez donc nous dire très librement comment vous vous appelez. Et puis, nous
11 reviendrons en audience publique pour recevoir votre engagement solennel.

12 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel pour que le témoin
13 puisse nous donner son identité.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Monsieur le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre
14 l'engagement de dire la vérité et c'est un engagement solennel. Je vais vous lire
15 lentement la formule de cet engagement pour que vous puissiez bien en mesurer toute
16 l'importance.

17 Voici cette formule : « Je déclare solennellement de dire la vérité, toute la vérité, rien
18 que la vérité ».

19 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien entendu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, est-ce que vous vous engagez à dire la
22 vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je dirai la vérité, la vérité, rien que la vérité.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin, la vérité, toute la vérité,
25 rien que la vérité.

26 Vous venez donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

27 Si, pendant votre témoignage, lorsque vous vous exprimerez vous-même spontanément
28 ou lorsque vous répondrez à des questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la

1 vérité, il faut que vous sachiez que vous pourrez être poursuivi devant la Cour pénale
2 internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez
3 faire l'objet d'une condamnation.

4 Est-ce que vous m'avez, là encore, bien entendu ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien suivi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait
7 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du
8 Règlement de procédure et de preuve.

9 Monsieur le témoin, votre témoignage va donc commencer.

10 Je vous redis encore une fois qu'il vous faut parler fort, ce que vous faites, qu'il vous
11 faut parler lentement, ce que vous faites pour l'instant, en vous plaçant bien devant vos
12 deux micros. Vous ne changez pas de langue au cours de votre prise de parole. Et les
13 propos que vous nous tiendrez, vous n'en faites pas état à l'extérieur.

14 Si vous souhaitez vous désaltérer, vous n'hésitez pas à faire usage du verre d'eau et de
15 la carafe qui est à côté de vous. Ils sont là pour cela, et nous sommes dans une salle dont
16 l'aération n'est pas toujours parfaite. On peut avoir soif. N'hésitez pas à boire.

17 Et de la même manière, n'hésitez pas, si le besoin se présente, n'hésitez pas à utiliser la
18 boîte de mouchoirs qui est à votre disposition. La Cour ne verra aucun inconvénient à
19 ce que vous utilisiez cette boîte de mouchoirs en pleine audience, pas plus qu'elle ne
20 verra d'inconvénient à ce que vous buviez si vous avez soif — nous le faisons tous.

21 Notre souci est que vous puissiez, comme nous, travailler dans les meilleures
22 conditions.

23 Alors, Professeur Fofé, c'est vous qui avez la parole pour votre interrogatoire principal.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la parole.

26 Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

28 P^r FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa. Je suis coconseil au sein de

1 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Nous avons eu l'occasion de nous voir et de
2 nous saluer.

3 Je vais vous poser quelques questions parce que vous connaissez certains aspects de la
4 situation qui intéresse la Chambre, et je souhaite vivement que vous puissiez répondre
5 avec précision à mes questions.

6 M. le Président vient de vous le dire, et je le répète : il faut parler fort, lentement,
7 clairement, sans crainte, en étant à l'aise. C'est un entretien, une conversation.

8 Monsieur le Président, je vais commencer mon interrogatoire par une série de questions
9 qui risqueraient de révéler l'identité de M. le témoin. C'est pour cette raison que je... je
10 sollicite un petit huis clos pour démarrer. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il convient que le public comprenne bien que
12 les questions qui vont être posées au seuil de cet interrogatoire sont identifiantes, ce qui
13 explique ce passage à huis clos que nous souhaitons aussi bref que possible.

14 Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en œuvre le huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 12 h 29*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Alors, Professeur Fofé, nous poursuivons en audience publique.

26 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, quelle est votre religion ? Est-ce que vous avez une religion ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Je suis catholique.

2 Q. Est-ce que vous avez fait des études ? Si oui, lesquelles ?

3 R. Oui, j'ai un peu étudié jusqu'en cinquième secondaire.

4 Q. Alors, nous allons y aller par étape : est-ce que vous avez fait des études primaires ?

5 Si oui, où avez-vous fait vos études primaires ?

6 R. J'ai fait mes études primaires à Mongbwalu, et... *(fin de l'intervention non interprétée)*

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien entendu le nom de la
8 ville que le témoin a citée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

10 Q. Monsieur le témoin, « à Mongbwalu et à... » ; si vous pouvez répétez le second nom ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Mongbwalu et Yedi. Et j'ai terminé mes études primaires à Nizi.

13 Q. Alors, si vous pouviez très simplement, car les noms sont brefs, nous épeler Yedi et
14 Nizi. Mongbwalu, nous connaissons.

15 À Mongbwalu et ensuite, donc, Yedi ; nous vous écoutons.

16 R. D'accord. Pour « Yedi » : Y-E-D-I.

17 Q. Parfait. Et le troisième nom de localité, là où vous avez achevé vos études primaires ?

18 R. « Nizi » : N-I-Z-I.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

20 Allez, nous poursuivons et nous allons sans doute aborder le secondaire.

21 Pr FOFÉ : Merci, avant cela, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous pouvez vous rappeler, ces études
23 primaires, vous les avez faites de quelle année à quelle année, si vous vous rappelez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. J'ai commencé mes études primaires en 1960. Et j'ai terminé mes études primaires
26 en 1967.

27 Q. Alors, nous passons maintenant aux études secondaires : où est-ce que vous les avez
28 faites, et de quelle année à quelle année — les études secondaires, jusqu'en

1 cinquième secondaire ?

2 R. En ce qui concerne mes études secondaires, je les ai faites à Bunia, je les ai
3 commencées en 1900... en 1968 pour arrêter les études en 1974.

4 Q. Êtes-vous détenteur d'un diplôme, ou un brevet, ou un certificat ?

5 R. Non, je n'ai pas reçu mon diplôme ; j'ai par contre reçu mon brevet.

6 Q. Monsieur le témoin, quel est votre état civil ?

7 R. Je suis marié et j'ai des enfants.

8 Q. Combien d'enfants avez-vous ?

9 R. J'ai huit enfants.

10 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le témoin, connaissez-vous M. Mathieu Ngudjolo ?

12 R. Oui, je le connais très bien.

13 Q. Comment le connaissez-vous ; depuis quand ?

14 R. J'ai fait la connaissance de Mathieu Ngudjolo depuis notre enfance, à partir de 1975.

15 Q. Et où l'avez-vous connu, depuis 1975 ?

16 R. Dans le village, j'ai fait sa connaissance dans le village.

17 Q. Quel village ?

18 R. Ezekere.

19 Q. Avez-vous des liens de sang avec Mathieu Ngudjolo ?

20 R. Non.

21 Q. Est-ce que vous savez de quel clan est Mathieu Ngudjolo ?

22 R. Oui. Mathieu Ngudjolo fait partie du clan nbjoesi.

23 Q. Est-ce que vous pouvez épeler ce clan, ce nom : nbjoesi ?

24 R. N-B-J-O-E-S-I.

25 Q. Et vous-même, vous êtes de quel clan ?

26 R. Je fais partie du clan joesi.

27 Q. Vous pouvez l'épeler, Monsieur le témoin ?

28 R. J-O-E-S-I.

1 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de regarder dans cette salle, de balayer
2 de « vos » regard cette salle, et je vais vous demander de nous indiquer la personne que
3 vous identifiez comme étant Mathieu Ngudjolo.

4 Avec l'autorisation de M. le Président, vous pouvez même vous tenir debout pour bien
5 voir et nous indiquer M. Mathieu Ngudjolo.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 R. Il est là, derrière.

8 Q. C'est bien cette personne qui s'est mise debout ? C'est bien Mathieu Ngudjolo ?

9 R. Oui.

10 Q. Merci beaucoup. Vous avez bien identifié M. Mathieu Ngudjolo. Merci beaucoup.

11 Monsieur le témoin, je vais à présent vous inviter à nous parler, à parler un peu aux
12 Honorables juges, de la situation sécuritaire à Bedu-Ezekere durant la
13 période 2002-2003.

14 Ma première question est celle-ci : de 2001 — on peut même prendre depuis 2001 —,
15 de 2001 à 2003, où est-ce que vous avez résidé ?

16 R. En 2001, j'étais à Bunia. Nous avons fui les combats. De Bunia, je suis allé à Zombe.

17 Q. Et pendant combien de temps êtes-vous resté à Zombe ?

18 R. De 2001 jusqu'au moment où la paix est revenue, je suis retourné à Ezekere, étant
19 donné qu'Ezekere est mon village natal. Donc, c'est en 2004 que je suis retourné vivre à
20 Ezekere.

21 Q. D'accord. Donc, de 2001 à 2004, vous étiez à Zombe ; c'est bien ça, donc ?

22 R. Oui.

23 Q. Pendant que vous étiez à Zombe de 2001 à 2004, quelle était la situation sur le plan
24 de sécurité ? Est-ce que vous viviez en paix ? Qu'est-ce qui se passait à Zombe
25 de 2001 à 2004, pendant que vous y étiez ?

26 R. Non, il n'y avait pas la paix, c'est la raison pour laquelle nous avons fui Bunia, nous
27 sommes allés à Zombe. La situation n'était pas calme, il y avait des combats.

28 Q. Donc, pendant que vous étiez à Zombe, il y avait toujours la guerre ; c'est bien cela ?

1 R. Oui, c'est cela.

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si Zumbe subissait des... des attaques pendant
3 cette période-là ?

4 R. Oui, Zumbe était objet de plusieurs attaques en provenance de l'extérieur.

5 Q. Et ces attaques venaient d'où, provenaient d'où ?

6 R. C'étaient des combats ethniques qui venaient de Bunia, de Tchomia, de Mandro, de
7 Kasenyi.

8 Q. Et quelles sont les forces qui... qui attaquaient Zumbe, quand vous étiez à Zumbe ?

9 R. Zumbe était attaquée à plusieurs reprises par l'UPDF et l'UPC.

10 Q. Et quels sont les dégâts causés par ces attaques de l'UPDF et de l'UPC ?

11 R. Il y a des hommes qui ont été tués, des villages brûlés.

12 Q. Et lorsqu'il y avait ces attaques, nous sommes bien dans la période de 2001 à 2004,
13 pendant laquelle vous étiez à Zumbe, lorsque vous subissiez ces attaques, est-ce que
14 vous êtes allés vous plaindre auprès des autorités ? Est-ce qu'il y avait des autorités
15 auprès de qui vous pouviez aller vous plaindre, présenter vos doléances ?

16 R. Il y avait aucun endroit où nous pouvions aller crier secours, parce que le
17 gouvernement ou l'État n'existait pas en cette période.

18 Q. Et qu'est-ce que la population de Zumbe avait fait quand elle subissait ces attaques ?

19 R. Il y avait une... Il y avait deux possibilités, soit s'enfuir ou se défendre.

20 Q. Et de quelle manière la population de Zumbe se défendait-elle ?

21 R. La première possibilité était d'abord de s'enfuir. Ceux-là qui étaient forts et qui
22 étaient restés se défendaient à l'aide de flèches, de lances et de machettes qu'ils
23 utilisaient comme armes de défense.

24 Q. Pendant que vous étiez là, est-ce que la population de Zumbe avait pris l'initiative
25 d'attaquer d'autres localités ?

26 R. Non, ils n'ont pas attaqué d'autres localités.

27 Q. Alors, elle n'attaquait pas ; que faisait-elle ?

28 R. Comme je l'ai expliqué auparavant, il y avait deux options. Soit de s'enfuir, les gens

1 s'enfuyaient, ils partaient dans la brousse. Et les plus forts restaient combattre contre
2 l'ennemi.

3 Q. Et à Zumbe, est-ce qu'il y avait une structure, un comité qui s'occupait de cette
4 défense, de cette autodéfense ?

5 R. Oui.

6 Q. Ce comité était composé de qui ?

7 R. Dans ce comité, il y avait comme président M. Banga Jacques. Il y avait également
8 M. Banga Martin, M. Bukpa Kalongo, M. Kitoko, M. Ngabu Safari, ainsi de suite.

9 Q. Merci beaucoup.

10 Est-ce qu'à cette époque-là, il y avait des camps militaires à Zumbe ?

11 R. Non, il n'y avait pas de camp militaire.

12 Q. Est-ce qu'à cette époque-là, il y avait des enfants soldats à Zumbe ?

13 R. Non, il n'y avait pas d'enfants soldats.

14 Q. Vous avez dit qu'en 2004, vous êtes allé à... vous êtes retourné à Ezekere. Est-ce qu'il
15 y a une raison qui a fait que vous retourniez à Ezekere ? Est-ce que quelque chose s'est
16 passé qui vous a obligé de quitter Zumbe pour rentrer à Ezekere ?

17 R. Si je suis rentré à Ezekere, c'était parce que premièrement, la paix était déjà revenue à
18 Ezekere, et deuxièmement Ezekere était mon village natal.

19 Q. Pour plus de clarté, Monsieur le témoin, car nous sommes en train de systématiser,
20 en quelle année est-ce que la paix est revenu ? En quelle année ?

21 R. La paix est revenue lorsque la force Artémis est arrivée.

22 Q. D'accord. Nous savons quand la force Artémis est arrivée en Ituri.

23 Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous connaissez Mathieu Ngudjolo depuis
24 votre enfance. Lorsque vous êtes arrivé à Zumbe, lorsque vous étiez à Zumbe, durant
25 cette période-là, trouble, 2001 jusqu' à 2004, où se trouvait Mathieu Ngudjolo ?

26 R. Lorsque nous avons fui à Zumbe, Mathieu Ngudjolo était encore en formation à
27 Bunia. Lorsqu'on a commencé à chasser les Lendu de Bunia, il a aussi pris fuite. Il était
28 en formation à l'ISTM à Bunia.

1 Q. Donc c'était la même période où vous-même vous aviez également fui de Bunia ?

2 R. Nous avons pris la fuite ensemble.

3 Q. D'accord.

4 Et vous venez juste de mentionner que Mathieu Ngudjolo était étudiant à l'ISTM à
5 Bunia ; est-ce que vous connaissez un peu les études qu'avait faites Mathieu Ngudjolo ?
6 Comme vous l'avez connu, est-ce que vous savez ce qu'il a fait comme études ? Est-ce
7 que vous avez quelques éléments à nous donner au sujet des études suivies par
8 Mathieu Ngudjolo ?

9 R. Non. Bon, je ne peux pas tout connaître. Lorsque nous avons atteint l'âge adulte, il est
10 parti faire ses études et moi, je suis allé travailler.

11 Voici ce que je peux dire à ce sujet. En 1992-93, lorsque j'ai été nommé chef de
12 groupement intérimaire à Ezekere, j'ai trouvé Mathieu dans ce village. Il était... il
13 travaillait pour la Croix-Rouge. Par la suite, il est retourné à l'ISTM.

14 Après, lorsque mon intérim a pris fin, j'ai été affecté à un autre bureau. Et là, j'ai été
15 chassé par la guerre, j'ai pris la fuite, je suis allé à Bunia.

16 Arrivé à Bunia, j'ai trouvé Mathieu à l'ISTM. C'était au moment où il n'y avait pas
17 encore la guerre dans nos villages. Mathieu était à Bunia, étudiant, et moi, j'étais
18 également à Bunia.

19 Lorsque que la guerre a éclaté à Bunia, nous avons pris la fuite ensemble et nous
20 sommes allés à... *(fin de l'intervention non interprétée)*

21 Q. Merci beaucoup.

22 Est-ce que vous pouvez vous rappeler l'année où vous êtes arrivé à Bunia ?

23 R. Je suis arrivé à Bunia le 12 décembre, en 1999.

24 Q. Et vous dites donc que, lorsque vous êtes arrivé à Bunia le 12 décembre 1999, vous
25 avez trouvé Mathieu Ngudjolo à Bunia, poursuivant des études à l'ISTM ; c'est bien
26 cela ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que signifie ISTM ?

1 R. C'est une abréviation qui signifie : institut technique médical.

2 Q. Lorsque vous avez tous fui Bunia, vous êtes arrivés au groupement Bedu-Ezekere.

3 Est-ce que vous, en votre qualité...

4 Bon, peut-être que je ne vais pas le rappeler en audience publique.

5 Est-ce que vous avez eu, compte tenu de la fonction que vous exerciez là-bas, est-ce que
6 vous avez eu à collaborer avec Mathieu Ngudjolo d'une manière ou d'une autre dans le
7 cadre des activités médicales ?

8 R. La réponse est claire : lorsque je l'ai rencontré, il y avait beaucoup de gens à Zumbe et
9 il n'y avait qu'un seul centre de santé. Il n'y avait pas assez de place pour soigner tout le
10 monde.

11 Mathieu nous a envoyé une invitation à laquelle nous avons répondu nombreux. Et
12 nous nous sommes rencontrés à la réunion au cours de laquelle il a proposé d'ouvrir un
13 autre poste de santé à Kambutso.

14 Nous en avons discuté, nous nous sommes mis d'accord. Et au cours de la réunion,

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 R. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame, nous vous écoutons.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, j'avais simplement une
23 préoccupation : un certain nombre de questions étaient de nature suggestive. Je vais
24 simplement demander à M. Fofé de garder ouvertes et neutres ses questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous faites l'objet d'une invitation
26 pressante et polie, donc vous poursuivez en veillant à ne pas suggérer, tout en veillant
27 également à ce que le témoin ne soit pas trop conduit à faire état d'activités qui
28 pourraient l'identifier.

1 Donc, peut-être faudrait-il d'ailleurs que l'une des réponses qui vient d'être faite soit...
2 fasse l'objet d'une ordonnance.

3 Nous poursuivons. Mais en même temps, c'est le souci de demeurer en audience
4 publique, l'exercice est toujours complexe. Nous poursuivons.

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Je voudrais rassurer M^{me} le Procureur que je fais attention. Et si j'ai posé cette dernière
7 question, c'est parce que le témoin l'avait dit, le témoin lui-même l'avait dit ; c'était juste
8 pour le souligner.

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une réunion qui vous a mené à... à la création
10 de ce poste de santé de Kambutso.

11 Avez-vous pris part, vous, personnellement, à cette réunion ?

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler, si possible, si vous vous rappelez, si vous
16 pouvez réfléchir un peu, est-ce que vous pouvez vous rappeler la date de la tenue de
17 cette réunion ? Est-ce que vous pouvez vous rappeler, essayer de vous rappeler quand
18 est-ce que cette réunion ayant mené à la création du poste de santé de Kambutso avait
19 eu lieu ?

20 R. La réunion a eu lieu le 18 septembre 2002.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, si l'Accusation ne voit pas d'inconvénient, je vais juste
26 présenter à M. le témoin un document qui a rapport à ce qu'il vient de dire, à savoir la
27 pièce DRC-D03-0001-0051. Je pense que...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

1 Pr FOFÉ : Nous avons l'original de cette pièce avec nous.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est un document manuscrit que vous nous
3 aviez communiqué.

4 Pr FOFÉ : Exactement, Monsieur le Président. Nous avons l'original.

5 Avec l'aide de M. le...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, peut-être peut-on, Madame le greffier, mettre
7 le document sur le rétroprojecteur pour que chacun l'ait sous les yeux — 0051.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Est-ce que vous pouvez confirmer juste le niveau de
10 confidentialité ?

11 Pr FOFÉ : Une pièce publique, Madame.

12 Rectification : confidentielle, s'il vous plaît.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il serait possible, peut-être, Madame le
15 greffier, je ne sais pas, Monsieur l'huissier de, comment dit-on, zoomer ?

16 Voilà, parfait. Parfait. Donc, chacun voit bien le document ? Oui ?

17 Alors, Professeur.

18 Pr FOFÉ :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez l'original du document devant vous. Essayez de...

20 Prenez le temps de regarder ce document. L'original est plus clair, qui est devant vous.

21 Vous avez besoin de lunettes pour cela ? D'accord.

22 *(Le témoin s'exécute)*

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui.

25 Q. Mettez vos lunettes et regardez aisément, sans précipitation et calmement.

26 *(Le témoin s'exécute)*

27 En parcourant cette liste, pouvez-vous nous dire si votre nom, sobriquet se trouve sur
28 cette liste ?

1 Est-ce que vous avez terminé, Monsieur le témoin ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous vous retrouvez sur cette liste ?

4 R. Oui.

5 Q. Et vous êtes nommé... Nous sommes en audience publique.

6 Vous avez bien vu votre surnom sur cette liste, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être pouvez-vous faire référence au numéro qui
9 précède ?

10 Pr FOFÉ : Oui.

11 Q. Votre surnom est à quel numéro ?

12 J'ai un peu hésité, parce que l'alignement... l'alignement n'est pas... n'est pas très, très
13 facile. Si vous pouvez prendre peut-être une feuille de papier, ou un stylo pour bien
14 indiquer le numéro, donc, le chiffre qui est devant votre surnom — le numéro.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne pensez pas que si le témoin se contente de
16 nous donner le chiffre qui est devant, nous en déduirons que... Oui ?

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez cette liste ? Voilà, parfait. Allez-y, quel est le numéro
18 qui précède ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Numéro 13.

21 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, merci. C'est bien cela. C'est bien cela.

22 Q. Est-ce que ce sont ces personnes qui avaient assisté à la réunion préparatoire à la
23 création du poste de santé de Kambutso ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui.

26 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur... Monsieur le témoin.

27 Monsieur le Président, si l'Accusation n'y voit pas d'inconvénient, nous sollicitons
28 l'attribution d'un numéro EVD à ce document.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous donnons un numéro
2 EVD à ce document, qui porte donc la référence DRC-D03-0001-0051.
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 4 Ce document portera la cote EVD-D03-00087, et sera enregistré comme confidentiel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 6 P^r FOFÉ :
- 7 Q. Monsieur le témoin, nous avons encore 10 minutes devant... devant nous. Je vais
8 vous poser encore quelques questions avant la levée de l'audience d'aujourd'hui.
- 9 Est-ce que vous pouvez, compte tenu de la qualité que vous aviez, nous donner
10 quelques noms de personnes qui travaillaient au centre de santé de Kambutso ?
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 12 R. Oui, je peux vous citer les noms qui travaillaient là.
- 13 Mais est-ce que vous me demandez de vous citer les noms des infirmiers ou les
14 membres du comité...
- 15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que M^e Fofé peut permettre à la cabine
16 swahili de compléter la réponse du témoin, s'il vous plaît ?
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, alors, que souhaite exactement la cabine
18 swahili ? Expliquez-moi. Vous souhaiteriez que le témoin complète ?
- 19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : M^e Fofé, avec tout... tout l'honneur qu'on lui
20 doit, intervient avant la fin de la réponse du témoin, et la cabine swahili n'a pas à ce
21 moment-là fini d'interpréter la réponse du swahili en français.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, d'accord.
- 23 Donc, M^e Fofé... le P^r Fofé va faire très attention.
- 24 La question est donc reprise, reposée pour que le témoin y réponde et que la traduction
25 puisse être intégrale dans les deux langues de travail de la Cour.
- 26 Professeur, nous vous écoutons.
- 27 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 28 Et je m'excuse auprès de nos interprètes. Cela est dû au fait que je suis au canal 00, donc

1 je suis chacun de nous dans sa langue, donc je suis en train de suivre le témoin en
2 swahili. Donc, je vais faire un effort.

3 Q. Monsieur le témoin, compte tenu de votre qualité, est-ce que vous pouvez nous
4 donner les noms des personnes qui étaient membres du comité de santé de Kambutso ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Oui, je peux vous citer ces noms. Il y avait d'abord moi-même, le président. (*Fin de*
7 *l'intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut on demander au témoin de reprendre ce
9 nom qu'il vient de citer ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, juste une seconde. Nous allons rester sur la
11 formule « il y avait d'abord moi-même », et nous en restons là.

12 Q. Alors, outre vous-même, Monsieur le témoin, quels étaient les autres membres dont
13 vous avez en mémoire les noms ? Nous vous écoutons.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. J'étais en train de citer les noms. il y avait donc le vice-président, Deo Lotchubo, il y
16 avait le secrétaire, Budzi. Le trésorier, j'ai oublié son nom. Il y avait un conseiller
17 également qui s'appelait Likwa Jean-Damascen. Il y avait un autre conseiller, Lokana
18 Lossa. Il y avait également M. Singo Pele.

19 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons avoir un problème de précision sur les
21 noms.

22 Pr FOFÉ : Voilà. On va épeler.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : Pourrait-on demander au témoin de bien vouloir épeler
24 les noms ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors. Et c'est là-dessus que nous nous quitterons.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous épeler le nom ? À moins que vous
27 écriviez également rapidement sur un document, si nous avons le temps.

28 Monsieur l'huissier, remettez vite le document... une feuille de papier blanc au témoin,

1 pour qu'il puisse écrire les quatre noms qu'il a cités. Un, deux... oui, je crois qu'il y en a
2 trois ou quatre, oui.

3 Pr FOFÉ : Il y en a cinq.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il y en a cinq. Allez. J'en ai oublié quelques-uns au
5 passage.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Ça serait bien et beaucoup plus facile d'écrire les noms.

8 Pr FOFÉ :

9 Q. Alors, je vais vous rappeler, Monsieur le témoin, les noms que vous avez cités. Déo
10 Lotchubo.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Dots *(phon.)* Likwa Jean-Damascène. Lokana Losi. Singo Pele.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que l'on peut demander au
14 témoin de bien vouloir apporter une précision ? Car dans la transcription que nous
15 avons, le *name* est « Lokana Lossa » et non pas « Losi ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

17 Q. Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous préciser, et ça, vous pouvez
18 le faire verbalement, si nous devons comprendre... Lossa ? Bien.

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Il s'agit de Lokana Lossa.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Alors, merci pour vous être exécuté
22 rapidement. Le document va être placé sur le rétroprojecteur, pour que chacun puisse
23 rapidement l'examiner.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « Docu Cam
26 Witness ».

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Alors, chacun peut prendre connaissance des
28 six noms qui ont été écrits. Et s'agissant du cinquième, M^{me} Luping a la précision qu'elle

1 souhaitait, c'est bien « A ».

2 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, je crois qu'on peut attribuer un numéro EVD à
3 cette liste.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, nous allons clôturer notre audience
5 d'aujourd'hui sur l'attribution de ce numéro EVD.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Ce document portera la cote EVD-D03-00088. Et sera enregistré comme public.

8 Pr FOFÉ : Madame, comme il y a le nom... le témoin a marqué également son nom, je
9 pense qu'il serait mieux que le document soit confidentiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement. Le numéro 1. Donc, confidentiel.

11 Alors, nous allons donc clôturer cette audience sur ce travail rapidement effectué par le
12 témoin.

13 Merci, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons demain matin, à 9 h pour la poursuite, et
15 vraisemblablement la fin, de l'interrogatoire du Pr Fofé.

16 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin 0055 puisse
17 discrètement quitter la salle d'audience.

18 Merci, Monsieur le témoin, pour votre contribution.

19 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 13 h 29)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

- 1 Avant de nous...
- 2 Oui, je vous en prie, Professeur ?
- 3 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, c'était juste pour demander quand nous allons
- 4 saluer le premier témoin.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maintenant.
- 6 Pr FOFÉ : Merci.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de nous séparer, la Chambre remercie celles
- 8 et ceux qui l'assistent : interprètes, sténotypistes, techniciens divers. J'ai omis de le faire
- 9 hier lors de la reprise de nos travaux mais ils savent qu'ils sont très proches de nous
- 10 tous, par le cœur et par l'esprit.
- 11 L'audience est levée.
- 12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 13 h 30*)